



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 24 septembre 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit :

**M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président**

**Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion**

**M. le Juge Péter Kovács**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Demande d'autorisation de réplique à « Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation » (ICC-01/04-02/12-292 du 18 septembre 2015)**

**Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**  
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par son jugement final du 27 février 2015, la Chambre d'Appel a confirmé à la majorité de ses membres l'acquittement de M. Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « le Requéran »), comme prononcé à l'unanimité par la Chambre de première instance II, le 18 décembre 2012<sup>1</sup> dans l'affaire qui opposait ce dernier au Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation »)<sup>2</sup>.
2. Le 2 mars 2015, le Requéran a chargé Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (ci-après « le Conseil ») de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve.<sup>3</sup>
3. Le 14 août 2015, le Conseil a déposé devant la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») une requête en indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut (ci-après « la Demande d'indemnisation »)<sup>4</sup>.
4. Conformément à la règle 174-1 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), la Chambre a enjoint, par Son ordonnance du 18 août 2015<sup>5</sup>, le Procureur à déposer des observations sur la Demande d'indemnisation au plus tard le 18 septembre 2015 à 16 heures.
5. Déférant à l'ordonnance de la Chambre, le Procureur a effectivement déposé à la date butoir du 18 septembre 2015, sa « *Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation* » (ci-après « la Réponse du Procureur »).<sup>6</sup>
6. Dans celle-ci, le Procureur requiert l'inadmissibilité de la Demande d'indemnisation et donc son rejet pour les sept (7) motifs exposés ci-après :
  - *Mathieu Ngudjolo Chui [...] has not shown that compensation is, in any way, necessary—let alone, proper. Rather, Mr Ngudjolo's request for compensation is flawed, speculative, unfounded in law and fact, and indeed, inadmissible*<sup>7</sup>;

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/12-3.

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/12-271

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/12-273-Anx.

<sup>4</sup> ICC-01/04-02/12-290-Anx.

<sup>5</sup> ICC-01/04-02/12-291.

<sup>6</sup> ICC-01/04-02/12-292.

<sup>7</sup> *Ibidem*, para 1.

- *Mr Ngudjolo must first show it is admissible. In other words, he bears the burden of demonstrating—in sound and compelling terms objectively based on the case record—that he has suffered a “grave and manifest miscarriage of justice” or was “unlawfully detained”<sup>8</sup>;*
- *Mr Ngudjolo’s Request is further undermined by his fundamental misunderstandings of the Court’s processes and often incorrect narrative of the case history. At the outset, Mr Ngudjolo is not entitled to compensation merely because he was detained following his arrest and during trial<sup>9</sup> ;*
- *[...] Even if the Request were found admissible (absent a first showing that a grave and manifest miscarriage of justice or unlawful detention had occurred), it cannot succeed for the very same defects that render it inadmissible. Mr Ngudjolo’s misapprehensions of the law and the facts do not persuade. Likewise, the amount sought in compensation is both clearly excessive and unjustified<sup>10</sup> ;*
- *Mr Ngudjolo is not a person fit to be compensated by this Court. He does not come before this Court with clean hands. In fact, compensating him would violate the cardinal principles of equity which prevent relief to a person in proceedings where he has himself improperly acted. Mr Ngudjolo did just that<sup>11</sup> ;*
- *No less than eight Judges of this Court have now been made aware of information showing Mathieu Ngudjolo’s efforts to interfere with witnesses and unduly influence the outcome of his case. This information was before all three Judges of the Trial Chamber<sup>12</sup> ;*
- *The corrosive impact of Mr Ngudjolo’s actions on the Prosecution’s case and the integrity of the proceedings was apparent. As the Dissenting Judges underscored, Mr Ngudjolo’s improper conduct, compounded by the Trial Chamber’s passivity, adversely affected the Prosecution’s case and the Chamber’s decision<sup>13</sup>.*

7. Etant donné que les motifs soulevés non seulement démontrent une présentation étriquée des faits et une mauvaise interprétation du droit, mais également continuent à violer les droits du Requérent, le Conseil sollicite par la présente, l’autorisation de répliquer à la Réponse du Procureur en vue d’aider la Chambre à rendre une décision éclairée.

---

<sup>8</sup> *Idem*, para 2.

<sup>9</sup> *Idem*, para 3.

<sup>10</sup> *Idem*, para 4.

<sup>11</sup> *Idem*, para 5.

<sup>12</sup> *Idem*, para 6.

<sup>13</sup> *Idem*, para 7.

## II. LA DISPOSITION JURIDIQUE APPLICABLE

### 8. La règle 24(5) du Règlement de la Cour prescrit :

Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement.

## III. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

9. Le premier point sur lequel le Conseil axera sa réplique, si la Chambre l'y autorise, sera celui de rappeler, car les évidences ne se démontrent pas, que le Requéran n'est pas un rescapé de la Cour pénale internationale, mais bien un acquitté à l'issue d'un procès pénal étalé sur un double degré de juridiction, à la suite duquel il a été mis hors cause par rapport à l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés. Cet acquittement a révélé des erreurs tant dans le chef de l'office du Procureur, de la Chambre préliminaire que de la Chambre de première instance II, qui ont causé un préjudice énorme au Requéran à la fois dans son droit à la liberté et à la sûreté, à sa carrière, sa vie personnelle, son intégrité et sa réputation. Il est un principe de droit qui oblige tout celui par la faute duquel un dommage est arrivé à le réparer. Telle est la démarche du Requéran.

10. Deuxièmement, plus de quatre ans de détention ordonnée à la suite de légèretés dans les enquêtes et l'instruction, légèretés relevées par le Requéran et, du reste, épinglées par la Chambre de première instance II dans son jugement du 18 décembre 2012 doivent donner lieu à réparation. Celle-ci est un droit du Requéran et non une faveur. Le montant de la réparation sollicité n'est aucunement excessif. Il est d'ailleurs un *minima* respectable basé sur des précédents réels.

11. Dans son troisième point, Le Conseil exposera que la violation de la présomption d'innocence, seule, a donné lieu devant les juridictions internationales et nationales à une réparation. Même après son acquittement, et par sa réponse, le Procureur, qui a pourtant déclaré à la face du monde entier à l'issue du jugement d'appel confirmant l'acquittement de Ngudjolo à haute et intelligible voix que sa procédure judiciaire était à tous égards équitable, continue à violer cette présomption qui est d'ailleurs devenue, à la suite du jugement de la Chambre d'appel du 27 février 2015, irréfragable ; ce qui signifie en droit, absolue. Ce caractère empêche le Procureur de revenir à la charge pour démontrer que le

Requérant a commis des faits pourtant balayés par une décision pénale définitive. Un jugement pénal coulé en force de chose jugée produit des effets *erga omnes*. En avançant de tels propos, le Procureur méconnaît l'autorité qui s'attache aux décisions de justice. La réponse à une requête d'indemnisation n'est pas une voie de recours légalement instituée contre une décision d'acquiescement frappée du sceau de la chose jugée.

12. Quatrièmement, Le Conseil expliquera que sur les huit Juges qui ont eu connaissance des soi-disant « *efforts (du Requérant) to interfere with witnesses and unduly influence the outcome of his case* », six ont conclu à l'impertinence de ce motif sur la responsabilité de ce dernier. Les deux autres dissidents doivent se rallier à la majorité. La justice devant la CPI est rendue à l'unanimité ou à la majorité. Les opinions dissidentes des juges composant le siège d'une Chambre, même si elles ont l'avantage de permettre d'exposer les différents points de vue sur une question donnée du droit, ne sont pas moins dépourvues d'effets juridiques. N'ayant réussi à prévaloir, elles sont appelées à disparaître au profit de l'opinion majoritaire. Leur seul mérite est de susciter la curiosité scientifique. Après elles doivent se ranger comme des fossiles. A ce propos par ailleurs, ces opinions dissidentes n'ont pas réussi à attirer les faveurs des critiques doctrinales. Bien au contraire<sup>14</sup>.

13. Enfin, le Conseil démontrera que même si la Chambre d'appel a critiqué la position de la Chambre de première instance II sur la question des écoutes téléphoniques, Elle n'a pas cru nécessaire d'infirmer le jugement rendu par cette Chambre de première instance. En définitive, le Requérant a reçu confirmation de son acquiescement de toutes les charges retenues contre lui.

---

<sup>14</sup> Voir notamment Fabrice BOUSQUET, « Des juges marchent sur la tête : un droit du Procureur à un procès équitable ? (à propos de l'opinion minoritaire des juges dans l'arrêt confirmant l'acquiescement de Mathieu Ngudjolo Chui) », in <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/04/14/des-juges-marchent-sur-la-tete-un-droit-du-procureur-a-un-proces-equitable/>.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de M. Ngudjolo Chui devant la procédure d'indemnisation requiert qu'il plaise à la Chambre de :

**RECEVOIR** la présente requête et de la


**DIRE** totalement fondée ;

**L'AUTORISER** à déposer une réplique à la Réponse susdite du Procureur.

ET CE SERA JUSTICE

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Pour l'Equipe de Mathieu Ngudjolo,



**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui**

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 24 septembre 2015.